



Arrêt

**n° 155 986 du 3 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 28 août 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 octobre 2015.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MAKIADI MAPASI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 19 octobre 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas

d'avantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée et qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de confession musulmane. Vous avez vécu à Dalaba jusqu'à votre mariage, à 21 ans, avec [B. S.]. Vous avez ensuite rejoint Conakry où vous avez fondé une famille (six enfants ; quatre fils et deux filles). Votre mari était un homme violent et autoritaire. En septembre 2014, il vous a fait part de son intention de marier votre fille aînée, [D.], à un de ses amis. Vous lui avez demandé d'attendre avant de la donner en mariage parce qu'elle était encore jeune (13 ans), mais il n'a pas voulu vous écouter, estimant qu'il n'avait pas besoin de votre consentement. Début octobre 2014, vous avez parlé de ce problème à votre amie [A.] et celle-ci vous a conseillé de vous plaindre auprès des autorités. Ainsi, le 7 octobre 2014, vous vous êtes rendue au Tribunal de Dixinn accompagnée de votre frère et avez exposé les faits à un juge. Le lendemain, les autorités ont convoqué votre mari, mais il a refusé de se présenter. Ce jour-là, fâché que vous ayez osé porter plainte contre lui, il vous a sévèrement battue, au point que vous avez dû être emmenée à l'hôpital et hospitalisée durant une semaine. Depuis cette scène de violence, votre mari a quitté le domicile familial. Le 13 octobre, il a à nouveau été invité à se présenter devant les forces de l'ordre, mais il n'a pas donné suite. Celles-ci ont alors émis un avis de recherche à son encontre. Lorsque vous êtes sortie de l'hôpital le 15 octobre, vous vous êtes réfugiée chez votre frère [M. M.]. Votre mari vous téléphonait régulièrement pour vous menacer. Constatant que vous alliez mal (vous ne sortiez plus, vous ne dormiez plus), votre frère a proposé de vous faire quitter le pays. Ainsi, un mardi de la fin mars 2015, vous avez, munie de documents d'emprunt et accompagnée d'un passeur, embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, laissant vos six enfants aux soins de votre frère. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment ses déclarations lacunaires voire incohérentes concernant son souci de protéger sa fille qu'elle a néanmoins laissée au pays, concernant la plainte en justice déposée contre son époux, concernant les brutalités infligées par ledit époux suite à cette plainte, et concernant son séjour de plusieurs mois chez son frère avant de quitter le pays. Elle constate par ailleurs le caractère peu pertinent ou peu probant des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision.

Ainsi, elle se limite en substance à rappeler certaines de ses précédentes déclarations et explications - lesquelles n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande d'asile - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -.

En outre, elle souligne en substance qu'elle est analphabète et qu'elle n'est pas responsable de la manière dont les divers documents produits ont été rédigés, argumentation qui laisse entiers les constats de la décision :

- que la plainte manuscrite du 7 octobre 2014, contredit ses propres déclarations sur deux points déterminants du récit (nombre de plaintes déposées ; nombre et âge des victimes potentielles de mariages forcés) ;
- que les deux convocations des 8 et 13 octobre 2014 ne précisent pas les faits qui les justifient (« Pour affaire le concernant ») ;
- qu'à l'instar des deux documents médicaux des 16 octobre et 1^{er} décembre 2014, l'avis de recherche du 16 octobre 2014, la désigne avec une profession et une adresse impossibles à concilier avec ses propres affirmations en la matière ;

- que les autres documents médicaux délivrés en Belgique en juin, juillet et août 2015, indiquent qu'elle souffre d'une pathologie d'origine thyroïdienne sans aucun lien avec le récit des problèmes allégués ; constats qui demeurent dès lors entiers et qui autorisent à conclure, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs et les arguments correspondants de la requête, que de tels documents ne revêtent pas de force probante suffisante pour établir la réalité des faits relatés.

De même, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas eu égard à « l'article 17 §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux apatrides » ainsi qu'à « la charte de l'audition », en s'abstenant de l'interpeller au sujet de ses propos contradictoires. Le Conseil relève que ce reproche est dénué de fondement, comme l'indiquent les pages 9, 21 et 22 du rapport d'audition du 15 juillet 2015 : la partie défenderesse a en effet clairement confronté la partie requérante à ses propos divergents concernant ses profession et adresse, concernant le nombre de filles visées par des projets de mariage forcé, et concernant la personne qui a averti son frère après les brutalités infligées par son époux.

Par ailleurs, elle invoque également la violation de l'article 26 « de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 » précité, reproche dénué de portée utile au stade actuel de l'examen de sa demande d'asile : le Conseil ne fait en effet pas siens les motifs de la décision pour lesquels est invoquée cette violation.

Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des brutalités conjugales infligées par son époux ou encore de la réalité d'un projet de mariage forcé concernant leur fille. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Quant aux informations générales sur la pratique des mariages forcés dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, elles sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, la réalité du projet de mariage forcé allégué ne peut en effet pas être tenue pour établie.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7bis) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'état actuel du dossier.

Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3 ; sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile ; ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé ; en tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection

subsidaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois novembre deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM